



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SAS CIN'EQUIP CONCERNANT LA
MAINTENANCE PREVENTIVE DES EQUIPEMENTS SCENIQUES DU
THEATRE PAUL ELUARD A STAINS**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2023189

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.

19/07/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
les articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
la maintenance préventive des équipements scéniques du Théâtre
Paul Eluard de Stains proposé par la SAS CIN'EQUIP,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SAS CIN'EQUIP, domiciliée sis 40 rue de Nizas - Fauville en Caux - 76640 TERRES DE CAUX, concernant la maintenance préventive des équipements scéniques du Théâtre Paul Eluard de Stains, pour la période de 2023 à 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2 620,00 € HT (deux mille six cent vingt euros hors taxes), révisable chaque année suivant la formule de l'indice du coût horaire travaillé : $0,15+0,85 \cdot \text{ICHTrev}/\text{ICHTrev0}$.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la SAS CIN'EQUIP,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DPLUS SERVICES
CONCERNANT LA LOCATION D'UN DEFIBRILATEUR**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023192**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 20/05/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de location de matériel relatif à la location d'un défibrillateur,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location de matériel entre la commune de Stains et la Société DPLUS SERVICES, sise 17 rue des Orfèvres à LES SORINIERES (44840), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 504, 00 € TTC (cinq cent quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société DPLUS SERVICES,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE ' AU BLE D'OR '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DE '
STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A
STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023194**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



09/10/23
LE MAIRE.

A. TAÏB

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal
au Maire,**

**Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
service concernant une prestation alimentaire dans le cadre
de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation, pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et la boulangerie « AU BLE D'OR » représentée par Monsieur Sophian CHAOUCH en qualité de Gérant, sise 148, Rue Pierre Curie - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, relatif à une prestation alimentaire dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 145,59 € TTC (cent quarante-cinq euros et cinquante-neuf cents Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la boulangerie « AU BLE D'OR »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LUDO SCREEN EVENT
CONCERNANT LES ANIMATIONS DE PLEIN AIR SUR LA BASE DE
LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023197**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/09/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

Vu le projet de convention de prestation relatif aux animations de plein air sur la base de loisirs,

A. TAÏBI

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation entre la commune de Stains et la Société Ludo Screen Event, sise Route de Menandon à PONTOISE (95300), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 27 990, 00 € TTC (vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), comme suit :

- 13 995, 00 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) à la signature de la convention,
- 13 995, 00 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société Ludo Screen Event,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA CAUX LOC SERVICES
CONCERNANT LA LOCATION DE TOILETTES SECHES**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023198**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de toilettes sèches,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et La Caux Loc Services, représentée par Monsieur BLONDEL Mathieu, sise Bennetot à BEAUVAL EN CAUX (76890), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 961, 03 € TTC (mille neuf cent soixante-et-un euros et trois centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Caux Loc Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET AJ GENERATION EUROPE
CONCERNANT LA LOCATION HEBERGEMENT AU PROFIT DE JEUNES
DE 11 A 17 ANS, DU 07 AU 12 JUILLET 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023199**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11/08/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et AJ génération Europe, concernant la location
d'hébergement au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans du 07 au 12
juillet 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Le camping les voiles de laives représentée par Monsieur Gabriel Cadenas en sa qualité de responsable, rue de l'éléphant -1080 Bruxelles-Belgique, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans du 07 au 12 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 680,00 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Auberge de jeunesse AJ génération Europe,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2023202**

**NOMINATION DE MESDAMES ELODIE RIBEIRO ET DE EMILIE GOMIS
AINSI QUE DE MONSIEUR ZACHARIE TRABELSI EN QUALITE DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES
CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 03 JUILLET 2023 AU
31 JUILLET 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/04/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu, avec avis conforme
et signature au
préalable du
Comptable Public,

Le 19 juin 2023

Tribault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu, pour acceptation
Le régisseur,

13/07/2023
M^{me} Ribero

Vu, pour acceptation
Les mandataires
suppléants,

13/07/2023
M^{me} Ribero

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la

commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Mesdames Elodie RIBEIRO et Emilie GOMIS ainsi que Monsieur Zacharie TRABELSI en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du Centre de vacances de Villiers/Loir du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 19/06/2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Mesdames Elodie RIBEIRO et Emilie GOMIS ainsi que Monsieur Zacharie TRABELSI sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023,

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Elodie RIBEIRO, en qualité de mandataire suppléante du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023,

Ou

- Madame Emilie GOMIS, en qualité de mandataire suppléante du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023,

Ou

- Monsieur Zacharie TRABELSI, en qualité de mandataire suppléant du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023,

ARTICLE TROIS : Mesdames Elodie RIBEIRO et Emilie GOMIS ainsi que Monsieur Zacharie TRABELSI ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),
11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

ARTICLE QUATRE: Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ: Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE SEPT: Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT: Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Madame la Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- À Monsieur Julien MEHEE (régisseur),
- À Madame Elodie RIBEIRO,
- À Madame Emilie GOMIS,
- À Monsieur Zacharie TRABELSI,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 13/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES VOILES DE LAIVES CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN GESTION LIBRE AU PROFIT DE
JEUNES DE 11 A 17 ANS, DU 24 AU 28 JUILLET 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023204**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *26/07/23*



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et le camping les voiles de laives, concernant la location
d'hébergement en gestion libre au profit des jeunes âgés de 11 à 17
ans du 24 au 28 juillet 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Le camping les voiles de laives représentée par Monsieur Jean Yemisen sa qualité de président, 2 rue des lacs - 71240-Laives, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9 à 12 ans du 2 au 28 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 460 € TTC (quatre cent soixante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Camping Les voiles de laives,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Décision
N° D2023205

PRÉEMPTION DU BIEN IMMOBILIER PAR LA VILLE DE STAINS SIS 23 AVENUE VICTOR HUGO, CADASTRÉ SECTION M NUMERO 109, À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23 ;

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/07/23

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.213-3 et R.213-1 ;



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L5219.2, L 5219-5 et L 5211-10 ;

Vu la décision DDP-23/23-78 de Monsieur le Président de Plaine Commune en date du 29 juin 2023 déléguant le droit de préemption urbain à la Ville de Stains ;

Vu la délibération numéro CT 20/1459 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et la modification du 11 avril 2023 ;

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal de la ville de Stains portant délégation de pouvoirs au Maire, en date du 26 mai 2020 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°930723AO099 reçue en Mairie de Stains le 2 mai 2023, souscrite par Maître MAGNARD Valérie, NOTAIRE MANDATAIRE, sis 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, pour le compte de :

- Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire;
- Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,
- Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,
- Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLiard propriétaire indivisaire,
- Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLiard, propriétaire indivisaire, portant du bien immobilier, sis 23 avenue Victor Hugo à Stains Jean Jaurès,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

sur une unité foncière correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, cadastrée section M 109 et proposant le bien au prix de 600 000 euros.

Vu le procès-verbal contradictoire effectuée lors de la visite du site le 20 juin 2023, visite qui prolonge les délais de la DIA au 20 juillet 2023,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Réf. OSE : 2022-93072-89910 du 14 Janvier 2023

Vu le devis D230252 du 5 juillet 2023 portant sur l'estimation de la somme des travaux de réhabilitation à mener pour réhabiliter le bien, et correspondant à une somme de 886 208,40 euros TTC ;

Considérant la réinstauration du droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

Considérant la délégation par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Ville de Stains pour la préemption du bien objet de la présente décision ;

Considérant la fiche patrimoine STA 062 inscrite au règlement portant sur une protection architecturale sur la parcelle cadastrée M109 sis 23 rue Victor Hugo ;

Considérant le devis D230252 du 5 juillet 2023 portant sur l'estimation de la somme élevée des travaux de réhabilitation à mener non pris en compte dans l'évaluation de France Domaine et qui justifie une baisse du prix proposé de la préemption ;

Considérant qu'une appropriation publique de ce bien immobilier compte tenu de sa localisation aura pour objectif de contribuer à la préservation du patrimoine de la commune et au développement de l'offre de services public dans le centre ancien ;

Vu le budget communal.

DECIDE

ARTICLE UN : DECIDE de préempter le bien correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, sis 23 avenue Victor Hugo à Stains sur une unité foncière cadastrée section M109, pour un montant de 382 950 EUROS (trois cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante euros) et 34 000 euros (trente-quatre mille euros) de commission.

ARTICLE DEUX : conformément à l'article R 213-10 DU Code de l'Urbanisme , le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'une

des modalités suivantes :

-soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Stains est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions des articles L 211-5 et L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

-soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

-soit qu'il renonce à l'aliénation de leur bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

La réponse doit être adressée à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Stains 6 Avenue Paul Vaillant Couturier Ville 93240 STAINS.

ARTICLE TROIS: Conformément à l'article L 213-9 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'il reçoit notification de la décision de préemption dans les conditions fixées par les articles L 211-5 et L 212-3, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;
- à Maître MAGNARD Valérie, notaire, 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, mandataire chez qui le propriétaire a fait élection de domicile ;
- à Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire;
- à Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,
- à Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,
- à Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD propriétaire indivisaire,
- à Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD, propriétaire indivisaire,
- à Monsieur Shahir FELIFEL, 3 rue Vergniaud 75013 PARIS 13, acquéreur.

Stains, le 13/07/2023



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2023206

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER
CONCERNANT LES PRESTATIONS ATELIER COSMETIQUE
NATURELLE, CREATION D'UNE HUILE CAPILLAIRE ET ATELIER
D'AROMATHERAPIE, MEDITER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle
ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la
santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de
prestation pour la réalisation et l'animation d'un atelier
prestations atelier cosmétique naturelle, création d'une huile
capillaire et atelier d'aromathérapie, méditer avec les huiles
ESSENTIELLES avec Madame Isabelle Rocher,

Vu le devis n°112 en date du 22 Juin 2023, établi par Madame
Isabelle ROCHER, pour un atelier d'aromathérapie, bien-être par
les huiles essentielles,

Vu le contrat de prestation de service présenté par Isabelle
ROCHER, ci-annexé, pour la réalisation et l'animation de deux
ateliers pour les journées des 1^{er} et 11 Aout 2023/ atelier
cométique naturelle, création d'une huile capillaire et un atelier
d'aromathérapie, méditer avec les huiles essentielles sur la base
de loisirs de Stains, 8 avenue Jules Guesde - 93240 Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la
commune de Stains et Madame Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris, relatif à
la réalisation de deux ateliers pour les journées des 1^{er} et 11 Aout 2023 / atelier
cométique naturelle, création d'une huile capillaire et un atelier d'aromathérapie,
méditer avec les huiles essentielles sur la base de loisirs de Stains, 8 avenue Jules
Guesde - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 510, 00 euros
HT (cinq cent dix euros hors taxe).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER,
- aux services municipaux concernés;

Stains, le 19/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AFI AGENCE FRANCAISE
INFORMATIQUE CONCERNANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE DU
LOGICIEL AFI-PELEHAS**

**Décision
N° D2023208**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20230720-D2023208-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024
Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente

Vu le projet de contrat de maintenance du logiciel AFI-PELEHAS de gestion pour le service Logement et Habitat,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,



LE MAIRE.

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société AFI Agence Française d'Informatique, sis 35 Rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES, concernant le contrat de maintenance du logiciel AFI-PELEHAS à 93240 Stains, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne pouvant pas excéder trois ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3053.91 euros TTC (trois mille cinquante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société AFI Agence Française d'Informatique,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.